



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté n° 47-2021-06-10-00002

levant un périmètre réglementé

à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

**Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R. 205-1, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT PE SAINT SIMON dans le Lot et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2021-04-16-00001 du 16 avril 2021 déterminant un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène en Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021 00991 du 16 avril 2021 levant la déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de SAINTE MAURE DE PEYRIAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021 00992 du 16 avril 2021 de mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'influenza aviaire autorisée à repeupler à la suite de la levée de son arrêté préfectoral de déclaration d'infection sur la commune de SAINTE MAURE DE PEYRIAC ;

Considérant l'évolution favorable de la situation sanitaire depuis le 16 avril 2021 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRETE

- Article 1^{er} :

En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°47-2021-04-16-00001 du 16 avril 2021 susvisé, le périmètre réglementé défini par cet arrêté est levé.

- Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°47-2021-04-16-00001 du 16 avril 2021 déterminant un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène en Lot-et-Garonne est abrogé.

- Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Lot-et-Garonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Fait à AGEN, le 10 juin 2021



Jean-Noël CHAVANNE

